

FR_GERICHTE 603 2016 156 vom 22. Dezember 2016

FR Kantonsgericht, 2016-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2016_156

FR: FR_GERICHTE 603 2016 156 du 22 décembre 2016

IT: FR_GERICHTE 603 2016 156 del 22 dicembre 2016

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 4

Suivant les principes du droit administratif, les autorisations peuvent être assorties de conditions, quand celles-ci pourraient sans cela être refusées. Les permis de conduire peuvent être, pour des raisons particulières, refusés, suspendus, limités, ou encore assortis de conditions. Et ceci ne vaut pas seulement lors de la restitution du permis, mais aussi quand il s'agit de compenser d'éventuelles faiblesses dans l'aptitude à la conduite. Il est toujours possible, en présence de circonstances particulières, de soumettre le droit de conduire à des conditions, en respectant le principe de la proportionnalité, lorsque ces conditions profitent à la sécurité du trafic et qu'elles se rapportent à l'aptitude à conduire. On peut même prévoir que l'aptitude à conduire en dépende exclusivement (ATF 130 II 25 consid. 4; arrêt TF 6A.58/2004 du 26 novembre 2004 consid. 1). Dans ce cas, ces conditions doivent pouvoir être remplies et contrôlées. La nécessité de poser des conditions lors de la restitution du permis de conduire se comprend lorsque ce dernier a été retiré ou refusé pour cause d'inaptitude à la conduite. Il faut en effet non seulement vérifier que cette dernière a disparu lors de la restitution ou la nouvelle délivrance du permis de conduire, mais également s'assurer qu'elle ne réapparaisse pas sitôt le permis rendu (arrêt du Tribunal cantonal vaudois CR.2010.0040 du 28 septembre 2010 consid. 1).

E. 5

En l'occurrence, la condition formulée dans la décision de réadmission à la circulation routière, respectivement, à l'examen théorique imposent au recourant le maintien de l'abstinence de toute consommation de produits stupéfiants confirmée cliniquement et biologiquement à l'improviste et sous contrôle visuel par prise d'urine au minimum une fois par mois ou par analyse capillaire une fois tous les trois mois (2-3 centimètres de cheveux) durant une période supérieure ou égale à douze mois au moins. Un rapport médical attestant de ce suivi et de la parfaite aptitude à la conduite devra en outre être produit. Au vu des rapports contenus dans le dossier, le recourant a été considéré comme apte à la conduite. Ceci est notamment confirmé par le rapport d'expertise de l'UMPT du 27 juillet 2016, lequel subordonne toutefois la réadmission au respect de certaines conditions. Il convient ici de rappeler que ce jeune conducteur s'est vu refuser la délivrance du permis d'élève conducteur en raison de la commission de diverses infractions. Dans le cadre de l'expertise requise par la CMA afin d'évaluer si le recourant souffrait de problèmes caractériels et/ou psychiques et/ou d'éventuels autres troubles (cf. décision de la CMA du 26 avril 2012), les experts ont constaté chez l'intéressé une fragilité psychologique avec usage de cannabis

malgré un suivi psychologique en cours, une nature influençable et de mauvaises fréquentations avec lesquelles il consommait du cannabis et

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 de l'alcool (cf. rapport de l'UMPT du 29 janvier 2013); ils ont par conséquent requis un contrôle de l'abstinence totale quant à la consommation de produits stupéfiants. Les rapports d'expertise de l'UMPT retiennent que le recourant a commencé à consommer du cannabis en mai 2011, après le décès de son père. Il fumait à cette époque une ou deux fois par mois, puis sur une période d'un mois sa consommation a augmenté pour atteindre un à deux joints par semaine, pour la diminuer ensuite à de nouveau un à deux joints par mois. Il ressort en particulier du rapport d'expertise de l'UMPT du 29 janvier 2013 que "lorsqu'il a reçu la convocation à la présente expertise (11.10.2012), [le recourant] a décidé de stopper toute consommation de cannabis car il s'est fixé comme objectif de pouvoir obtenir son permis de conduire". Plus loin, il est encore indiqué que le recourant dit par ailleurs "vouloir maintenir une abstinence de cannabis à long terme". L'expertise médicale ayant fait l'objet du rapport du 29 janvier 2013 a eu lieu le 29 novembre 2012. Or, malgré les déclarations du recourant quant à sa volonté de s'abstenir durablement de consommer du cannabis, celui-ci a été interpellé pour consommation de marijuana à plusieurs reprises depuis lors; la première fois, le 29 décembre 2012 – soit un mois seulement après l'expertise précitée –, puis le 30 janvier 2013 et enfin le 4 septembre 2013. Selon les rapports de dénonciation figurant au dossier, le recourant fait état d'une consommation de marijuana de, respectivement, 0.8, 0.5 et 1.5 g par semaine. Par ailleurs, il ressort du rapport de l'expertise simplifiée de l'UMPT du 27 juillet 2016 que le recourant a déclaré avoir stoppé toute consommation de cannabis avant le début du suivi psychologique et médico-psychologique auprès du Centre cantonal d'addictologie, soit en mai 2015. Ainsi donc, même après avoir été informé par une décision formelle qu'il devait s'abstenir totalement de consommer des stupéfiants (décision de la CMA du 6 février 2014), le recourant a malgré tout continué à consommer de la marijuana. En l'espèce, la décision attaquée de la CMA se fonde sur un rapport d'experts spécialisés en matière, qui ont personnellement examiné le recourant le 12 juillet 2016. Sur la base du dossier, de deux expertises précédentes établies par ce même service et des avis du Centre cantonal d'addictologie et du Dr B. _____ dont ils ont eu connaissance, ces spécialistes ont estimé que les circonstances de l'espèce nécessitaient un suivi du comportement du recourant sur une période d'une année. En l'occurrence, au vu des pièces du dossier, il n'y a pas lieu de se distancier de cet avis d'experts. En effet, on se trouve en présence d'un jeune conducteur qui a fait preuve d'un comportement irresponsable en matière de conduite. Certes, on peut constater une amélioration; cela étant, les experts émettent des réserves quant au pronostic à long terme. En effet, ils concluent dans leur dernière expertise que: "Le pronostic à court et moyen termes semble a priori favorable, vu le changement d'attitude de l'intéressé vis-à-vis de l'alcool/des produits stupéfiants. Le pronostic à long terme est plus difficile à établir, dans la mesure où il dépendra d'une consolidation des modifications d'habitudes de l'intéressé qui devront s'inscrire dans la durée, au-delà des mesures imposées pour la restitution du droit de conduire et de l'effet dissuasif des mesures administratives et pénales relatives aux infractions". Sur la base de ces conclusions, on doit admettre que la durée de contrôle de douze mois doit permettre de garantir cette consolidation, en d'autres termes de garantir que l'inaptitude à la conduite ne réapparaîtra pas sitôt le permis restitué. Dans la mesure où il est notoire que le cannabis peut être détecté, en principe, jusqu'à 30 jours dans les urines et jusqu'à 90 jours dans les cheveux, la fréquence des contrôles imposée par les experts et reprise dans la décision attaquée est manifestement proportionnée. Vouloir la

diminuer – comme le demande le recourant – à deux contrôles (par prise urinaire ou capillaire) sur douze mois ne permettrait pas de vérifier l'abstinence totale et ne pourrait, partant, pas atteindre le but recherché.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7

E. 6

Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, force est de constater que la CMA n'a pas violé la loi, ni commis un quelconque excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation en fixant lesdites conditions à la réadmission à la circulation du recourant. L'affaire étant jugée au fond, la requête tendant à l'octroi de l'effet suspensif devient sans objet (603 2016 157).

E. 7

Vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant qui succombe, conformément à l'art. 131 CPJA et aux art. 1 et 2 du tarif du 17 décembre 1991 sur les frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12). la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure, par CHF 600.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais versée. III. La requête tendant à l'octroi de l'effet suspensif (603 2016 157), devenue sans objet, est classée. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 22 décembre 2016/JFR/vth Présidente Greffière-rapporteuse

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.